

*Ville de
Rosporden*



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU
12 NOVEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL

TABLE DES MATIERES

OBJET 1.	DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE	3
OBJET 2.	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024.....	4
OBJET 3.	AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES CONCLUE ENTRE CCA ET LA COMMUNE.....	4
OBJET 4.	POLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL : AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION ET DE L'ENTRETIEN DU PEM ENTRE CCA ET LA COMMUNE.....	9
OBJET 5.	AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOVATION DE LA MAIRIE DE KERNEVEL.....	10
OBJET 6.	AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RESEAU DE CHALEUR BOIS A KERNEVEL.....	11
OBJET 7.	DECISION MOFIFICATIVE BUDGETAIRE NUMERO 1.....	12
OBJET 8.	CONVENTION NOUVELLE POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE AU STADE DE LA BOISSIERE – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE de LA SOCIETE PARTIE AU BAIL	14
OBJET 9.	MISE EN CONCORDANCE L.442-11 DU CODE DE L'URBANISME – LOTISSEMENT « LE NAOUR » / PLU.....	15
OBJET 10.	OCTROI D'UNE GRATIFICATION POUR UN STAGIAIRE PREPARANT UN CPJEPS AU SEIN DU SERVICE JEUNESSE	17
OBJET 11.	DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX.....	18
OBJET 12.	DECLASSEMENT DE L'EX-LOCAL COMMUNAL DE LA POSTE DE KERNEVEL.....	19
OBJET 13.	SEJOUR AU SKI STARTI'JEUNES.....	20
OBJET 14.	INFORMATION : RAPPORT D'ACTIVITE DE LA MAISON DE L'EMPLOI 2023 ET DU RAPPORT D'ACTIVITE FRANCE SERVICES 2023.....	21
OBJET 15.	INFORMATION : RAPPORT D'ACTIVITE CCAS 2023	21
OBJET 16.	INFORMATION : RAPPORT D'ACTIVITE DU SDEF.....	21
OBJET 17.	INFORMATION : RAPPORTS D'ACTIVITES 2023 ET COMPTES ADMINISTRATIFS CCA	22
OBJET 18.	DECISION DU MAIRE	22

Extrait du registre des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 12 Novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le douze novembre à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de Rosporden, légalement convoqué le 29 courant, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Michel LOUSSOUARN, Maire.

Etaient présents :

Pierre BANIEL, Djelloul BENHENNI, Énora DÉsirÉ, Stéphane FAVIER, Laurence FLATTÉ, Bernard FRENAY, Michel GUERNALEC, Marie-Thérèse JAMET, Marie-Madeleine LE BIHAN, Karen LE MOAL, Michel LOUSSOUARN, Denis MAO, Christine MASSUYEAU, Marine MICOUT-PICARD, Isabelle MOREAU, Véronique MOREAU-PETIT, Françoise NIOCHE, Jean-Michel PROTAT, Jacques RANNOU, Quentin RANNOU, Anita RICHARD, Gwendal SALEUN.

Absents ou excusés :

Jean-Marie CLOAREC (proc. à Jacques RANNOU), Claude COCHENNEC (proc. à Denis MAO), GuénoLé LE FESSON (proc. à Michel GUERNALEC)

Arrivées en cours :

Alexandra GOURLET, Aude MARSAULT.

Absents :

Jean-Michel LE BRETON, Éric LE GUELEC.

- 1- Monsieur Stéphane FAVIER a été nommé secrétaire de séance.
-

OBJET 1. DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

– Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales « Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Monsieur Stéphane FAVIER a été nommé secrétaire de séance.

OBJET 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Le Conseil Municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024.

LE VOTE			
Présents	22	Exprimés	25
Pouvoirs	3	Voix pour	25
Total	25	Voix contre	
		Abstentions	

Monsieur Pierre BANIEL précise qu'ils n'ont pas de modification à apporter, mais simplement un constat. La durée de lecture des annexes envoyées avec « wetransfert » ne dure que 48 heures.

Le Maire lui répond qu'une autre solution plus longue sera étudiée.

OBJET 3. AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES CONCLUE ENTRE CCA ET LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

- Vu la délibération N°2020/03/0502 du 5 mars 2020 approuvant la demande des communes de bénéficier d'une délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales et approuvant les conventions de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- Vu la convention de délégation signée le 18 février 2020 entre CCA et la Commune de Rosporden ;
- Vu l'avenant N° 1 à cette convention, signé le 8 février 2022 entre CCA et la Commune ;
- Vu la délibération n° 20240926_25 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 29 octobre 2024 ;

PRÉAMBULE

Concarneau Cornouaille Agglomération est compétente depuis le 1er janvier 2020 en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU). Des conventions de délégation de GEPU ont été signées en 2020 avec l'ensemble des communes pour une durée de 6 ans. La Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 17/06/21 et son rapport a été approuvé par les communes.

Un avenant n°1 a été signé en 2022, pour modifier la participation financière des communes aux investissements de renouvellement et d'extension du réseau d'eaux pluviales, préciser les différents flux comptables entre CCA et les communes que ce soit en fonctionnement ou en investissement et modifier l'article sur la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements (article 2.3 convention ville de Concarneau et 2.4 convention autres communes) afin de préciser les opérations dont le portage est

délégué aux communes dans le cadre de la convention de délégation de gestion et celles portée directement par CCA.

Néanmoins, le Trésor Public a souhaité revoir et préciser le circuit comptable entre les collectivités. Après plusieurs échanges avec le Trésor Public et les services de la DDFIP, il a été convenu la mise en place des mécanismes financiers décrits ci-dessous. L'objectif de cette mise à jour des flux financiers est d'assurer une répartition à 50% commune / 50% CCA des travaux portant sur la Gestion des Eaux pluviales Urbaines, tout en simplifiant au maximum les opérations comptables à mener pour les communes et CCA.

Enfin, au vu des montants parfois importants dus par les communes à CCA, il est proposé de prévoir une possibilité de paiement en 2 acomptes du fonds de concours de la commune à CCA, lorsqu'il dépasse 200 000 €. De ce fait, l'article 5.3 est modifié.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de substituer l'Avenant n° 1 par l'avenant n° 2 qui porte sur :

- les articles 2.3 pour Concarneau et 2.4 pour les autres communes
- l'article 5.1 : Maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements
- l'article 5.3 : Participation financière à l'exploitation et aux investissements sur les réseaux unitaires

2.3/2.4 MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DES INVESTISSEMENTS

CAS N° 1 : chantier porté par la commune dans le cadre de travaux de voirie ou pluvial (c'est le cas de la Commune de Rosporden)

La Commune assure, pour le compte de CCA, la maîtrise d'ouvrage déléguée des études et travaux d'investissement (y compris renouvellements) à consentir sur le patrimoine affecté à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, précisé en annexe 1, dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'exercice votée conjointement par la commune et par CCA et retraçant les opérations validées commune par commune.

Cette mission s'exerce conformément aux articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique. Les conditions financières sont fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

A ce titre, la Commune s'engage à :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation par la commune du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux (sous réserve des subventions préalablement sollicitées) ;

- La réception de l'ouvrage et tous actes nécessaires aux attributions ci-dessus (procès-verbaux de réception et de remise des ouvrages, dossier des ouvrages exécutés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage etc.).

Pour chaque opération, la Commune s'engage à la réaliser dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière préalable, discutés avec CCA.

L'avant-projet des travaux est approuvé par CCA. Si elle le juge nécessaire, CCA participera aux réunions de chantier.

La mission de la Commune prend fin par quitus délivré par CCA et après réalisation complète de ses missions dont notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents techniques, administratifs relatifs aux ouvrages dont notamment un plan de récolement conforme au cahier des prescriptions de CCA.
- Paiement du bilan général et définitif de l'opération
- Etablissement d'un certificat administratif récapitulatif des travaux eaux pluviales comprenant les travaux, la maîtrise d'œuvre.

La Commune pourra agir en justice pour le compte de CCA jusqu'à délivrance du quitus, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de CCA.

La Commune est ensuite chargée de l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés dans les conditions fixées par la présente convention.

5.1 MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DES INVESTISSEMENTS

CAS N° 1 : chantier porté par la commune dans le cadre de travaux de voirie ou pluvial

La Commune réalise, sous maîtrise d'ouvrage déléguée exercée à titre gracieux, les travaux d'investissement sur les ouvrages relevant de CCA, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour l'exercice par CCA et retraçant les opérations validées commune par commune.

La Commune s'engage à rechercher des subventions et se charge de toute la démarche de demande de subvention.

La Commune règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises.

Chaque opération afférente aux investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée par la Commune pour le compte de CCA est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat dans le budget communal.

Pour les opérations d'investissements inclus dans le périmètre de la compétence de CCA, CCA et la Commune participent à part égale au montant des investissements, après déduction des subventions, tel que prévu par l'article L.5216-5 VI. du CGCT.

Commune	Rue	Objet des travaux EP	Plan d'emprise fourni (oui/non)	Opération portée par CCA ou commune *1 ?	Année prévisionnel travaux	Année versement *2	Montant € TTC	Montant € HT
EXEMPLE 1	Rue XX	Création d'un réseau EP	OUI	COMMUNE	2023	2023	120 K€	100 K€
EXEMPLE 2	Rue YY	Renouvellement réseau EP	OUI	CCA	2023	2024	120 K€	100 K€

*1 autres travaux majoritaires de réseaux humides dans l'emprise = CCA ou uniquement EP/voirie = commune

*2 de CCA vers la commune ou de la commune vers CCA au solde de l'opération

Dans les exemples ci-dessus :

Exemple 1 : la commune porte un projet de dépense d'investissement de 120.000 € TTC de travaux eaux pluviales en 2022. Elle réalise l'ensemble des études et des travaux en 2022 jusqu'à réception et paiement de l'intégralité des dépenses au(x) entreprises/prestataires.

Les étapes comptables :

- Pour la commune :

1. La commune paie les travaux à l'entreprise et envoie le dossier dûment complété (plan de récolement, factures, DGD et état des dépenses validé par le Trésor Public) :
(op. réelle : Mandat au C/4581XX pour 120 K€ TTC).
2. Instruction du dossier par CCA.
Le dossier devra être déposé pour le 31 octobre pour un versement au 2em trimestre de l'année n+1.
3. En parallèle, la commune encaisse le financement de CCA :
(op. réelle : Titre au C/4582XX au titre du remboursement de l'EPCI pour 120 K€ TTC).
4. La commune verse un fonds de concours de 50% du reste à charge (si subvention perçue par la commune) HT des travaux :
(op. réelle : Mandat au C/2041512 pour 50 K€).

Après traitement du dossier par CCA :

5. Amortissement du fonds de concours :
(op. d'ordre budgétaire [C/28041512 & C/6811] d'amortissement du fonds de concours (selon la durée d'amortissement définie par CCA de l'installation à amortir).

- Pour CCA :

1. Paiement à la commune des travaux effectués au titre du pluvial :
(op. réelle : Mandat au C/21538 pour 120 K€ TTC).
2. Intégration de la participation de la commune (fonds de concours versé par la commune) dans les comptes de CCA :
(op. réelle : Titre au C/13141 pour 50% du reste à charge HT des travaux soit, 50 K€).
3. CCA récupère du FCTVA à hauteur de 16,404%
 - $120\,000\text{ €} \times 16,404\% = 19\,684,80\text{ €}$

(op. réelle : Titre au C/10222 pour 16,404 % du total des opérations au chap. 21)

Les projets de travaux à réaliser seront délibérés chaque année par CCA après avis de la commune.

La commande de prestations complémentaires dans le cadre de l'exécution des marchés en cours, et portant sur le pluvial, devra nécessairement être validée auprès de CCA.

Sous réserve que cette opération soit éligible au FCTVA, il appartiendra à CCA d'en faire la demande après intégration des travaux d'immobilisation dans son patrimoine.

5.3 PARTICIPATION FINANCIERE A L'EXPLOITATION ET AUX INVESTISSEMENTS SUR LES RESEAUX UNITAIRES

Les réseaux unitaires et leurs ouvrages accessoires sont gérés par CCA, y compris financièrement, en tant qu'autorité compétente en assainissement collectif.

La quote-part du pluvial due par la commune à CCA au titre d'exploitation des ouvrages unitaires est nulle.

La quote-part du pluvial due par la commune à CCA au titre des coûts d'investissement sur les ouvrages unitaires est définie à 50% du montant total hors taxes (HT) des travaux, déduit des éventuelles subventions perçues par CCA.

Les règles de répartition entre CCA et la commune pour la prise en charge financière de cette quote-part du pluvial sont définies à l'article 5.1 de la présente convention.

Monsieur Pierre BANIEL s'interroge sur le détail du programme des travaux envisagés et les montants prévus. Monsieur Michel GUERNALEC lui répond qu'une réunion doit avoir lieu courant décembre pour la programmation des travaux 2025 avec l'agglomération.

Après en avoir débattu,
Le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant N°2 de la convention de délégation de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines conclue entre CCA et la Commune ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	23	Exprimés	26
Pouvoirs	3	Voix pour	26
Total	26	Voix contre	
		Abstentions	

Arrivée de Madame Alexandra GOURLET à 18h33 (a participé au vote).

OBJET 4. POLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL : AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION ET DE L'ENTRETIEN DU PEM ENTRE CCA ET LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 ;
- Vu la convention d'entretien passée entre CCA et la Commune de Rosporden en date du 31 décembre 2021 ;
- Vu le projet d'avenant à la convention d'entretien annexé ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 29 octobre 2024 ;

A l'issue des travaux du pôle d'échanges multimodal (PEM), une convention a été signée entre CCA et la commune de Rosporden afin d'en définir les modalités de gestion et d'entretien.

Dans un 1er temps, l'entretien confié à la commune n'a concerné que les espaces de voirie, l'entretien des espaces verts étant confié pour 2 ans à l'entreprise qui a réalisé les plantations dans le cadre des travaux. Ce délai de 2 années s'est terminé en août 2024. Une nouvelle convention est donc proposée afin de confier également l'entretien des espaces verts du PEM à la commune.

Elle prévoit ainsi que la commune réalise l'entretien des massifs paysagers avec désherbage et taille, des pelouses et accotements ainsi que des arbres de haute tige.

Les frais seront remboursés à la commune par CCA deux fois par an, sur justificatif des frais réellement engagés. L'enveloppe annuelle moyenne est estimée à 14 550 € HT.

Monsieur Pierre BANIEL ajoute que cet espace n'est pas bien entretenu actuellement et demande si la commune aura les moyens humains pour assurer l'entretien de cet espace ?

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un marché conclu par CCA lors de la construction qui arrive à son terme, et qu'en effet cela laisse à désirer. Il ajoute que si cela est nécessaire, la commune fera appel à un prestataire privé avec une refacturation à CCA.

Monsieur Pierre BANIEL demande si le montant estimé (14 550€HT) semble correct ?

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit uniquement d'une estimation, la facturation se fera au réel.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant à la convention de délégation de la gestion et de l'entretien du PEM ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	23	Exprimés	26
Pouvoirs	3	Voix pour	26
Total	26	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 5. AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOVATION DE LA MAIRIE DE KERNEVEL

RAPPORTEUR : Jacques RANNOU

- Vu la délibération du Conseil Municipal, prise en séance du 26 mai 2020 précisant les délégations de pouvoirs du Conseil au Maire ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 29 octobre 2024 ;

Le chantier d'extension rénovation de la mairie de Kernével a débuté au mois d'octobre 2022. Lors de la réalisation des travaux, des adaptations se sont avérées nécessaires, qui font donc l'objet d'avenants au marché pour plusieurs entreprises. L'une d'entre elles voit son marché initial réduire de plus de 5%.

La modification consiste au remplacement des stores à enroulement par des stores vénitiens ou suppression :

		MARCHE INITIAL	AVENANT N° 1		MARCHE TOTAL
	entreprise :	montant € HT	montant € HT	pourcentage	montant € HT
lot 5 : menuiseries extérieures	MIROITERIE DE CORNOUAILLE	54 202.23 €	-5 395.50 €	-9.95%	48 806.73 €

Pour rappel, des avenants avaient déjà été passés en cours de chantier pour le lot n°2 Gros œuvre (+8.25%) validé en conseil municipal du 28 mars 2023 et le lot n°9 revêtements de sol (+1.72%).

Pour information, trois autres lots font l'objet d'une augmentation inférieure à 5% (lots 3, 6 et 7).

Monsieur Pierre BANIEL ajoute : « Les travaux étaient prévus début janvier 2022, et devaient durer 8 mois. En réalité, les travaux ont démarré en novembre 2022. Deux ans plus tard, nous y sommes encore.

Certes, nous avons connu quelques déconvenues, mais ce sont des problèmes que nous aurions pu constater avant d'entamer des travaux d'une telle importance. Le budget avoisine les 800 000 €. »

Monsieur Jacques RANNOU précise que les travaux ont débuté le 24 octobre 2022 et devaient durer 12 mois. Des désordres ont été constatés, notamment la présence généralisée de la mэрule, qui a nécessité des interventions très lourdes (appel d'offres, consultations, travaux...). A cela s'ajoute un contentieux avec l'assurance qui n'est toujours pas clos, concernant les ouvertures remplacées en 2017, 3 d'entre elles prenaient l'eau). La mairie est réouverte depuis mi-mai. Monsieur Jacques RANNOU ajoute qu'il y a toujours des surprises sur un bâtiment à rénover.

Monsieur Pierre BANIEL ajoute que concernant la mэрule, il pense qu'un constat préalable aurait suffi. Dans les bâtiments rénovés, c'est un constat fait avant de démarrer les travaux.

Monsieur le Maire précise que cela n'était pas visible, les diagnostics n'étant pas « destructifs ».

Après en avoir débattu,
Le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant de plus de 5% ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer lesdits avenants ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	23	Exprimés	26
Pouvoirs	3	Voix pour	26
Total	26	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 6. AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RESEAU DE CHALEUR BOIS A KERNEVEL

RAPPORTEUR : Jacques RANNOU

- Vu la délibération du Conseil Municipal, prise en séance du 26 mai 2020 précisant les délégations de pouvoirs du Conseil au Maire ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 29 octobre 2024 ;

L'entreprise ABEE, domiciliée 16 rue du professeur Perrin 56 100 Lorient, est titulaire du marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de réseau de chaleur bois granulés à Kernével.

La mission d'avant-projet (AVP) étant achevée, la présente délibération a pour objet la validation de l'avenant n°1 fixant le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter et le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Le montant de rémunération provisoire était de 28 740 € HT au marché initial, correspondant à la rémunération du maître d'œuvre pour un montant estimé de travaux de 210 000 € HT. Le scénario retenu par la maîtrise d'ouvrage en fin de mission AVP est celui d'une chaudière bois granulé de 60Kw couplée à une chaudière gaz d'appoint et de secours de 70 Kw. Les travaux sont estimés par la maîtrise d'œuvre à 269 096 € HT.

Le montant de la tranche conditionnelle (post AVP) est calculé conformément à l'acte d'engagement sur la base de rémunération de 7.3% du montant total des travaux. Il s'établit donc à 19 644.01 € HT, portant le forfait définitif du maître d'œuvre à 31 944.01 € HT (38 332.81 € TTC), soit une augmentation de 11.15% par rapport au marché initial :

	Tranche ferme	Tranche conditionnelle	Total € HT	Total € TTC
Marché initial	12 300 € HT	16 440.00 € HT	28 740.00 € HT	34 488.00 € TTC
Avenant n° 1		3 204.01 € HT	3 204.01 € HT	3 844.81 € TTC
TOTAL	12 300 € HT	19 644.01 € HT	31 944.01 € HT	38 332.81 € TTC

Monsieur Pierre BANIEL ajoute que dans ce cas aussi, la commune a pris beaucoup de retard. Que dans ce cas aussi, les travaux devaient démarrer en janvier 2022 (Le Mag N°58 de Novembre 2021) et durer 8 mois.

Monsieur le Maire ajoute que c'est assez compliqué avec les maitres d'œuvre.

Monsieur Pierre BANIEL conclut en ajoutant que la commune a du retard dans tous les domaines, et que cela devient inquiétant.

Monsieur Jacques RANNOU estime les travaux assez rapides et efficaces sachant les modifications apportées. Le réseau était plus large initialement, le projet comptait le nouveau bâtiment Kan ar Mor. Il a fallu modifier le marché pour coller à la réalité et estime que le travail fait en peu de temps a été remarquable.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	23	Exprimés	26
Pouvoirs	3	Voix pour	26
Total	26	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 7. DECISION MOFIFICATIVE BUDGETAIRE NUMERO 1

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Il y a lieu d'abonder préventivement l'article 64111 qui correspond à la rémunération du Personnel pour honorer les salaires de décembre.

Pour compenser cette augmentation, les articles 60613 (Gaz) et 6419 (Remboursement sur rémunération du Personnel) ont été ajustés, aboutissant ainsi à une opération nulle, n'engendrant pas de dépenses supplémentaires.

Section de fonctionnement

Dépenses		
60613/211	Gaz Ecoles Maternelles	- 40 000.00
60613/212	Gaz Ecoles Élémentaires	- 40 000.00
64111/020	Rémunération Personnel Titulaire	+ 120 000.00
	Total	+ 40 000.00

Recettes		
6419/01	Remboursement sur rémunération du personnel (Indemnités Journalières)	+ 40 000.00
	Total	+ 40 000.00

Monsieur Pierre BANIEL remarque que depuis 2017 la masse salariale est en augmentation de plus d'1M€, au vu des Comptes Administratifs de 2023. Cette décision modificative laisse prévoir une augmentation de la rémunération du personnel titulaire de plus de 12%. Il demande comment est justifiée une telle augmentation.

D'autre part, il constate que le compte 64111 Rémunération du personnel, augmente de 120 000 €, et que les charges sociales ne sont pas mentionnées.

Monsieur le Maire précise que les charges sociales sont comprises dans ce compte. Cela étant, sur la question du personnel, Monsieur le Maire ne revient pas sur ce qui a déjà été dit (augmentation de l'indice, versement de la prime exceptionnel...) et précise que la commune n'a fait qu'appliquer les règles légales

Pierre BANIEL ajoute que concernant les augmentations liées à la réévaluation du point d'indice, il n'en disconvient pas, mais il se trouve que dans les autres communes nous ne retrouvons pas la même situation.

Monsieur le Maire ajoute que la situation est aussi compliquée à CCA. Il note simplement qu'il n'y a pas eu de mouvement de grève à Rosporden. Tout n'est sans doute pas parfait, mais la commune a fait ce qu'il fallait, et a appliqué la loi. Ce n'est bien évidemment pas une hausse de 1 million, il faut faire le lien entre les compétences non transférées et celles internalisées. L'argent donné à Étincelle était à 100% de l'argent public, Monsieur le Maire préfère que ce soit les services municipaux qui fassent le travail. Derrière cela représente une vingtaine de postes municipalisés et la suppression de la subvention Étincelle. Il ajoute qu'il ne comprend pas comment M. BANIEL fait ses comptes..

Monsieur Pierre BANIEL précise que la subvention accordée à l'association Etincelle était de 18 000 €, et 25 000 € environ, au total, avec les compléments de subventions pour assurer certaines prestations.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal est invité à :

- Adopte la décision modificative budgétaire numéro 1 ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	27
Pouvoirs	3	Voix pour	24
Total	27	Voix contre	2
		Abstentions	1

Arrivée de Madame Aude MARSAULT à 18h48 (a participé au vote).

Voix contre de Monsieur Pierre BANIEL et de Madame Christine MASSUYEAU) et abstention de Madame Isabelle MOREAU.

OBJET 8. CONVENTION NOUVELLE POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE AU STADE DE LA BOISSIERE – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE de LA SOCIETE PARTIE AU BAIL

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

- Vu la délibération du 12 juin 2001 autorisant Bouygues Telecom à implanter à la Grande Boissière une station radioélectrique et d'équipements électroniques ;
- Vu la convention du 3 février 2015 portant transfert de Bouygues Telecom à France Pylones Services FPS Towers ;
- Vu le changement de dénomination sociale de FPS Towers ;
- Vu la convention ci-annexée ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 29 octobre 2024 ;

Aux termes d'une convention initiale signée le 18 juin 2001, il a été consenti à la société Bouygues Telecom le droit d'occuper une surface de 40 m² à La Grande Boissière à Kernével référencée au cadastre sous le numéro KB 70, afin d'y implanter une station relais.

En date du 22 novembre 2012, Bouygues Telecom a cédé à France Pylônes Services (FPS Towers) des infrastructures passives et a repris l'ensemble des droits et obligations découlant de la précédente convention.

Pour rappel, FPS exploite, entretient et met à disposition des dites infrastructures afin de permettre entre autres le regroupement des opérateurs.

FPS Towers étant devenu ATC France, il y a lieu de refaire la convention portant modification de la dénomination des parties.

La nouvelle convention d'une durée de douze ans fixe le montant de la redevance annuelle à 2 700 € au lieu de 2 659,40 € actuellement.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la nouvelle convention avec ATC France pour l'installation d'une antenne à la Grande Boissière ;
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	27
Pouvoirs	3	Voix pour	27
Total	27	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 9: MISE EN CONCORDANCE L.442-11 DU CODE DE L'URBANISME – LOTISSEMENT « LE NAOUR » / PLU

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu les textes relatifs aux lotissements et notamment : le décret n° 77-860 du 26/07/1977, la loi 2014-366 du 24/03/2014, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L 442-9 et L 442-11 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 janvier 2023 approuvant le PLU ;
- Vu le cahier des charges du lotissement "Le Naour" approuvé par arrêté préfectoral du 13 octobre 1967;

Ce lotissement dit "Le Naour", sis rue de la Résistance (numéros impairs, du n° 35 au n° 63) a été créé par arrêté préfectoral en 1967 dans un secteur qui se trouvait alors sur le territoire de la commune de Melgven.

Il s'étend sur 12 575 m² et comprend 15 lots, sans parties communes.

Bien que le lotissement soit théoriquement caduc sur le plan du droit de l'urbanisme (plus de 10 ans), son cahier des charges garde une valeur contractuelle qui continue à produire des effets de contraintes entre les co-lotis. Ces effets auraient dû, depuis la création du lotissement et aujourd'hui encore, continuer à s'imposer et ainsi faire obstacle à la mise en œuvre des permis de construire accordés sur la base des règles opposables des documents d'urbanisme approuvés (POS, puis PLU notamment) ou du Règlement National d'Urbanisme (période allant de 2017 à 2022) dès lors que ces permis portaient sur des constructions non conformes au cahier des charges.

Pour sortir de cette situation, la Loi prévoit au travers des articles L 442-9 à L 442-11 du Code de l'urbanisme plusieurs possibilités d'évolutions pour interrompre ces stipulations de droit privé, qui font obstacle aux objectifs des Plans Locaux d'Urbanisme et menacent de démolition les habitations existantes en cas de contentieux.

Concernant ledit cahier des charges, tombé en désuétude de longue date, celui-ci n'est pas depuis longtemps respecté dans ses aspects contractuels par les co-lotis qui, pour la plupart, ignorent qu'ils

sont soumis aux règles du cahier des charges du lotissement. De fait, beaucoup de propriétés et constructions individuelles ont été bâties et/ou agrandies avec pour seules réglementations les prescriptions et règles des POS successifs de la Commune, du Règlement National d'Urbanisme (2017-2022) et du PLU actuel.

Ainsi, il est constaté que 11 lots ont été réalisés au lieu de 15 prévus à la création du lotissement, notamment en raison de l'acquisition de lots contigus (2, voir 3 lots) par un même propriétaire. En conséquence, de nombreuses habitations ont été implantées en contradiction avec le cahier des charges, qui imposait notamment des constructions mitoyennes pour de nombreux lots du lotissement.

Il est à noter que ces implantations non conformes au cahier des charges ne permettent pas d'implanter une construction sur le Lot n°8, non-bâti à ce jour. En effet, une maison sur ce lot devrait être en mitoyenneté avec celle du Lot n°7 (qui se trouve « intégrée » aux Lot n°5 et n°6) mais qui n'est pas implantée en mitoyenneté.

Il est aussi constaté que plusieurs constructions ont été implantées à une distance de l'axe de la voie publique en non-conformité avec le cahier des charges (route communale, ancienne départementale).

Face à cette situation, et pour permettre la mise en cohérence de ce cahier des charges avec les règles du PLU, la Commune a décidé de lancer, conformément à l'article L 442-11 du Code de l'urbanisme, une procédure de mise en concordance du lotissement "Le Naour" avec le PLU communal.

En effet, l'article L 442-11 du Code de l'urbanisme dispose que : *"lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme"*.

Dès lors, la commune souhaite prescrire une enquête publique dans le but de modifier et de faire évoluer les dispositions de ce cahier des charges désuet, et à le mettre en concordance avec les règles du PLU et des zones approuvées.

Par ailleurs, les parcelles constituant ce lotissement sont dorénavant classées en 2 zones : Uhb et UHbp. Le secteur UHb, de densité moyenne, correspond à la première couronne du centre-ville de Rosporden et du centre bourg de Kernével. Le secteur UHbp est un secteur Uh situé dans le périmètre B de captage et de forage de Kerniouarn. Or, plusieurs dispositions du cahier des charges sont incohérentes ou incompatibles avec les règles applicables à ces zonages du PLU. Il en est ainsi des dispositions concernant les accès, les réseaux (eaux pluviales, eaux usées), la destination des lots (ex: activités agricoles), les règles de hauteur des constructions ainsi que leur aspect extérieur, et les clôtures. Il importe donc de supprimer ou de modifier ces règles du cahier des charges qui continue de produire leurs effets entre co-lotis, et ainsi permettre la mise en œuvre des objectifs d'intérêt général du PLU.

Cette procédure de mise en concordance du cahier des charges suppose la tenue d'une enquête publique dans les conditions prévues par l'article L 442-11 du code de l'urbanisme et du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la mise en œuvre de la procédure de mise en concordance ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	27
Pouvoirs	3	Voix pour	27
Total	27	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 10. OCTROI D'UNE GRATIFICATION POUR UN STAGIAIRE PREPARANT UN CPJEPS AU SEIN DU SERVICE JEUNESSE

RAPPORTEUR : Marie-Thérèse JAMET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2123-23, et L.2123-20 ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 29 octobre 2024 ;

La commune souhaite soutenir la formation professionnelle des jeunes et favoriser leur intégration dans le marché du travail. A ce titre, la commune a, à plusieurs reprises, procédé à des recrutements d'apprentis et accueille régulièrement des stagiaires dans ses services.

Cette démarche d'accueil et d'accompagnement à la formation est réalisé, aussi, dans l'intérêt des services. En effet, les apprenant (apprentis et stagiaires) permettent d'apporter un regard nouveau dans la pratique professionnelle.

C'est à ce titre que Starti Jeunes accueillera à compter du 28 novembre prochain une alternante en contrat de qualification région pour le certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS). La Région Bretagne prend en compte les frais de formation ainsi qu'un défraiement mensuel de 800€.

Au regard de l'investissement nécessaire au suivi de cette formation, il est proposé de verser une gratification au stagiaire en complément des frais de défraiement versés par la Région.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur :

- Le versement d'une gratification mensuelle qui sera accordée au stagiaire préparant un CPJEPS au sein du service jeunesse de la commune, à compter de la date de début de son stage jusqu'à la fin de celui-ci.

- Le montant de la gratification mensuelle est fixé à 600 euros brut conformément à la réglementation en vigueur.

Les crédits nécessaires au financement de cette gratification seront inscrits au budget de la commune.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve le versement d'une gratification au stagiaire en complément des frais de défraiement versés par la Région ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	27
Pouvoirs	3	Voix pour	27
Total	27	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 11. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

La Loi du 21/02/2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Par délibération en date du 28 septembre 2023, Concarneau Cornouaille Agglomération a procédé à la désignation de Joël BOSCHER, ancien DGS de la ville et métropole de Rennes, pour exercer cette mission.

Monsieur BOSCHER a accepté de représenter également les communes de l' agglomération volontaires.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l' arrêté du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la commune de Rosporden-Kernével.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu municipal par mail : ou
par courrier à l' adresse suivante : Ville de Rosporden ■ 10, rue de Reims ■ 29140 ROSPORDEN. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l' objet d' un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Valide la candidature de M. Joël BOSCHER en tant que référent déontologue pour les élus municipaux ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	27
Pouvoirs	3	Voix pour	27
Total	27	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 12. DECLASSEMENT DE L'EX-LOCAL COMMUNAL DE LA POSTE DE KERNEVEL

RAPPORTEUR : Denis MAO

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
- Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 ;
- Vu le rapport de constatation de désaffectation de l'agence postale communale de Kernével sis 7, place de l'Église en Kernével, du 21 octobre 2024 annexé à la présente délibération ;

Ce bâtiment accueillait l'agence postale communale de Kernével, jusqu'à son transfert dans les locaux de la Mairie de Kernével le 01/06/2024.

L'ensemble de ce bien est cadastré en section 092 KB 0146 pour une superficie de 2562 m². Le bien à déclasser est le bâtiment de type habitation, situé à l'Est de la parcelle, d'une surface utile d'environ 128 m². Le bâtiment se compose d'un rez-de-chaussée d'une surface d'environ 49 m² et qui accueillait l'agence postale (seule partie ouverte au public) ; d'un 1er étage d'une surface d'environ 49 m² et qui accueillait un bureau, une salle d'eau et un espace cuisine ; et d'un 2e étage d'environ 30 m² comptant 3 pièces à usage de chambre.

Selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un rapport de constatation de désaffectation, annexé à la présente délibération, a été établi le 21/10/2024 afin de constater la désaffectation matérielle du bâtiment, ce qui conditionne sa sortie du domaine public.

Selon les mêmes dispositions, il s'avère nécessaire de prononcer son déclassement du domaine public afin de permettre son classement dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir débattu,
Le Conseil Municipal :

- Approuve le déclassement du bâtiment sus-mentionné du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la Commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire ;

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	27
Pouvoirs	3	Voix pour	27
Total	27	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 13. SEJOUR AU SKI STARTI'JEUNES

RAPPORTEUR : Marie-Thérèse JAMET

- Vu l'examen en Commission Cohésion Sociale du 16 octobre 2024 ;

Un séjour ski, organisé par Starti'Jeunes, est proposé du 8 au 16 février 2025 dans les Hautes-Pyrénées, à MONTFERRIER sur la station de Mont d'Olmes en partenariat avec Elliant. En l'absence d'une participation financière de la Caisse d'allocations familiales du Finistère sur ce type de séjour, le financement de ce projet est assuré par les familles et l'association des jeunes du territoire de Rosporden au travers leurs différents projets d'autofinancement.

Le coût total du projet pour 24 jeunes s'élève à 12 382.50€ soit 515.93€ par jeune de la commune.

Il est proposé une participation de la commune à hauteur de 115.93€ par jeune, permettant ainsi de proposer un tarif unique de 400€ par jeune aux familles de la commune.

Après en avoir débattu,
Le Conseil Municipal :

- Approuve la participation financière de la commune à hauteur de 115.93€ par jeune de la commune
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	27
Pouvoirs	3	Voix pour	27
Total	27	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 14. INFORMATION : RAPPORT D'ACTIVITE DE LA MAISON DE L'EMPLOI
2023 ET DU RAPPORT D'ACTIVITE FRANCE SERVICES 2023

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu les rapports annexés ;
- Vu la présentation réalisée lors de la Commission Cohésion Sociale du 16 octobre 2024 ;

Les membres du Conseil sont invités à prendre connaissance du rapport d'activité de la Maison de l'Emploi 2023 et du rapport d'activité France Services 2023.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- A pris connaissance des rapports ;

OBJET 15. INFORMATION : RAPPORT D'ACTIVITE CCAS 2023

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu le rapport annexé ;
- Vu la présentation réalisée lors de la Commission Cohésion Sociale du mercredi 16 octobre 2024 ;

Les membres du Conseil sont invités à prendre connaissance du rapport d'activité CCAS 2023.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- A pris connaissance du rapport d'activité du Centre Communal d'Action Sociale 2023 ;

OBJET 16. INFORMATION : RAPPORT D'ACTIVITE DU SDEF

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu le rapport annexé ;

- Vu la présentation réalisée lors de la Commission des Finances et de l'Administration Générale du 29 octobre 2024 ;

Les membres du Conseil sont invités à prendre connaissance du rapport d'activité 2023 du SDEF.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- A pris connaissance du rapport ;

OBJET 17. INFORMATION : RAPPORTS D'ACTIVITES 2023 ET COMPTES ADMINISTRATIFS CCA

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu les rapports annexés ;
- Vu la présentation réalisée lors de la Commission des Finances et de l'Administration Générale du 29 octobre 2024 ;

Les membres du Conseil sont invités à prendre connaissance des rapports suivants :

- Rapport d'activité général, développement durable et égalité femmes-hommes de CCA ;
- Rapport du Compte administratif de CCA ;

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- A pris connaissance des rapports

OBJET 18. DECISION DU MAIRE

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Rosporden du 26 mai 2020 portant délégation au Maire ;

La décision du Maire prise par délégation est la suivante :

- **AVENANTS AU MARCHE DE TRAVAUX MAIRIE DE KERNEVEL**

Les travaux de rénovation et d'extension de la mairie de Kernével ont débuté au mois d'octobre 2022. Lors de la réalisation des travaux, quelques modifications ont été apportées nécessitant de passer des avenants :

- Lot charpente : moins-value pour chevêtres pour prise d'air non réalisés
- Lot menuiseries bois intérieures : réduction d'épaisseur ou suppression de talettes de placard, modification de certains matériaux de finition, vitrification de l'escalier, réduction des aménagements de l'étage, ajout d'un caisson pour le bureau d'accueil
- Lot plâtrerie : plus-value pour coffre et moins-value pour isolation horizontale des combles

LOT	ENTREPRISE	Marché initial € HT	Avenants	TOTAL € HT	% Marché initial
Lot n° 3 - charpente	SEBACO	24 500 €	-421.93 €	24 078.07 €	1.72 %
Lot n° 6 – menuiseries bois intérieures	LE LOUP	65 415.47 €	-2 758.59 €	62 656.88 €	-4.22 %
Lot n° 7 - plâtrerie	ATLANTIC BATIMENT	46 500 €	-405.21 €	46 094.79 €	-0.88%

Le Conseil Municipal :

- A pris connaissance de la décision présentée ;



Questions orales

Conformément à l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal, M. Pierre BANIEL a posé deux questions orales au Maire par un courriel enregistré le 5 novembre 2024.

Il souhaite être informé de l'état d'avancement des dossiers suivants :

- l'implantation d'un parc éolien au nord de la commune (dans le cadre du service public municipal de production d'énergie renouvelable).
- l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une centrale hydroélectrique votée au Conseil municipal du 28 juin 2022 ;

M. le Maire apporte la réponse suivante :

Pour l'implantation d'un parc éolien au nord de la Commune :

Lors de la dernière Commission technique et financière du 4 septembre 2024 de la société Les Moulins de Rosvel, le représentant de la société a rappelé que les éléments communiqués lors de la dernière réunion du comité de suivi sont inchangés (planning actualisé, l'avancement des démarches de développement, les dépenses engagées et planifiées, la situation financière et le prévisionnel d'appel de fonds). Les éléments présentés restant inchangés depuis la précédente commission technique, il avait été décidé de ne pas convoquer le comité de suivi.

La principale question en suspens attend une réponse de l'État, à travers sa direction de la circulation aérienne militaire, qui doit se prononcer sur la hauteur possiblement autorisée des mats. En effet, la direction de la circulation aérienne militaire a communiqué au porteur de projet des réponses contradictoires en juin 2020 et en mars 2024. A la suite de la dernière commission technique et financière, la société des Moulins de Rosvel a adressé en octobre dernier un courrier officiel à la direction pour lui demander de clarifier sa position et lui rappeler que la communication d'informations erronées est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration si elle concourt à un préjudice financier pour le porteur de projet. La société est dans l'attente d'un retour.

La prochaine commission Technique et Financière se déroulera le mercredi 15/01/25. Sauf éléments nouveaux, il n'est pas prévu de réunir le comité de suivi.

Pour l'installation d'une centrale hydroélectrique :

Concernant le projet hydroélectrique, la SEM du SDEF, « Energies en Finistère » a commandé un levé topographique dont il a eu le retour mi- septembre. Des compléments au levé ont été demandés au géomètre. En conséquence, le Bureau d'études Hydréole a débuté plus tard que prévu sa mission d'avant-projet.

Le dossier de demande de reconnaissance du droit fondé en titre (déjà existant) de l'ancien Moulin de Rosporden est en cours d'élaboration. Il sera finalisé d'ici la fin novembre et adressé pour instruction à la DDTM. En début d'année 2025, l'étude d'avant-projet pourra être dimensionnée en conséquent. Des points d'information réguliers seront proposés en commission aménagement durable.

En effet, le droit d'usage de l'eau par le propriétaire d'un moulin résulte, soit d'une autorisation préfectorale, en application des articles L. 511-1 et R. 214-1 du code de l'environnement, soit du caractère fondé en titre du moulin.

Le droit d'eau des ouvrages hydrauliques d'origine féodale n'a pas été aboli par la Révolution. Ces ouvrages dits "fondés en titre" correspondent à ceux pour lesquels les seigneurs féodaux avaient consenti un droit d'usage de l'eau à leurs exploitants.

Ainsi, un ouvrage dont l'existence d'une prise d'eau est établie avant l'abolition des privilèges du 4 août 1789 est présumé être fondé en titre. De jurisprudence constante, un moulin doit être regardé comme fondé en titre quand soit il a fait l'objet d'une aliénation comme bien national à la Révolution, soit que son existence matérielle est prouvée en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux.

Le droit d'eau du moulin fondé en titre ne se perd pas par le non-usage des ouvrages, ni même par le délabrement ou le changement de destination de ces derniers, tant que l'usage de la force motrice de l'eau reste possible (article L. 215-8 et L. 215-10 du code de l'environnement).

Le Conseil d'État a ainsi rappelé que le droit d'eau se perpétue dès lors que la force motrice du cours d'eau – à savoir sa pente et son volume – est toujours susceptible d'être utilisée, quand bien même les ouvrages destinés à la capter n'auraient pas été utilisés pendant une longue période ou auraient subi un délabrement pourvu que les éléments essentiels subsistent et peuvent être remis en état de fonctionnement.

C'est très précisément ce qui est envisagé pour l'installation d'une micro-turbine qui réutiliserait la force motrice de l'eau de l'ancien moulin, encore en activité il y a quelques décennies, et dont la construction est bien antérieure à l'abolition de la Révolution.

Le secrétaire de séance,
Stéphane FAVIER



Le Maire,
Michel LOUSSOUARN

